



Grève, Quels sont mes droits ?



10/10/2023

La grève est l'interruption collective et concertée du travail en vue d'appuyer une ou plusieurs revendications concernant la défense ou l'amélioration de la situation professionnelle des agent·es (conditions de travail, rémunération...).

A quoi sert-elle :

La grève est le dernier moyen des travailleurs pour faire aboutir collectivement leurs revendications. C'est l'affirmation de la solidarité entre agents en grève. C'est aussi le rappel pour chacun d'eux de la place centrale qu'occupe les salariés dans l'activité des services de la Ville de Paris.

Qui :

Un employé ne peut pas décider individuellement de faire grève. Il faut dans la fonction publique et donc à la ville, qu'un préavis de grève soit déposé par une organisation syndicale considérée comme représentative.

Tous les travailleurs syndiqués ou non, fonctionnaires, stagiaires, non titulaires de droits public, mais aussi les agents de droit privé en contrat à durée déterminée ou indéterminée ont le droit de se mettre en grève. Il faut juste que le préavis les concerne (services, métiers, catégories professionnelles...)

Comment :

Les agent·es n'ont pas l'obligation d'informer le service et /ou son responsable de leur intention de faire grève avant le début de celle-ci. Le service est néanmoins en droit de le leur demander, afin d'assurer la continuité du service public.

Les agents peuvent faire grève en journée entière, en demi-journée ou en heures (1h, 2h, 3h...) mais il faut que ça soit à la prise de poste du matin.

A la DFPE il n'est possible de faire grève qu'à la première prise de service de la journée car le fait de se mettre en grève n'importe quand dans la journée pourrait contraindre à fermer un établissement alors qu'il accueille des enfants entre 0 et 3 ans.



Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes

SECTION
**Petite
Enfance**

6, rue Pierre Ginier 75018 PARIS
Supapfsu.pe@gmail.com
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org



Grève, Quels sont mes droits ?



La grève est l'interruption collective et concertée du travail en vue d'appuyer une ou plusieurs revendications concernant la défense ou l'amélioration de la situation professionnelle des agent·es (conditions de travail, rémunération...).

A quoi sert-elle :

La grève est le dernier moyen des travailleurs pour faire aboutir collectivement leurs revendications. C'est l'affirmation de la solidarité entre agents en grève. C'est aussi le rappel pour chacun d'eux de la place centrale qu'occupe les salariés dans l'activité des services de la Ville de Paris.

Qui :

Un employé ne peut pas décider individuellement de faire grève. Il faut dans la fonction publique et donc à la ville, qu'un préavis de grève soit déposé par une organisation syndicale considérée comme représentative.

Tous les travailleurs syndiqués ou non, fonctionnaires, stagiaires, non titulaires de droits public, mais aussi les agents de droit privé en contrat à durée déterminée ou indéterminée ont le droit de se mettre en grève. Il faut juste que le préavis les concerne (services, métiers, catégories professionnelles...)

Comment :

Les agent·es n'ont pas l'obligation d'informer le service et /ou son responsable de leur intention de faire grève avant le début de celle-ci. Le service est néanmoins en droit de le leur demander, afin d'assurer la continuité du service public.

Les agents peuvent faire grève en journée entière, en demi-journée ou en heures (1h, 2h, 3h...) mais il faut que ça soit à la prise de poste du matin.

A la DFPE il n'est possible de faire grève qu'à la première prise de service de la journée car le fait de se mettre en grève n'importe quand dans la journée pourrait contraindre à fermer un établissement alors qu'il accueille des enfants entre 0 et 3 ans.



Syndicat Unitaire des Personnels
des Administrations Parisiennes

SECTION
**Petite
Enfance**

6, rue Pierre Ginier 75018 PARIS
Supapfsu.pe@gmail.com
Tél : 06.29.12.02.48 Ligne directe : 01.44.70.12.82
le blog : www.supap-fsu.org



Récapitulatif des horaires de début de service si vous faites une demi journée de grève

horaire initial	Nouveaux horaires après une demi journée de grève
7h55	12h46
8h25	13h16
8h55	13h46
9h13	14h04
9h53	14h44

Quels effets sur la rémunération, l'avancement et la retraite :

La grève a pour conséquence financière une retenue sur le traitement budgétaire car elle entraîne une absence de service fait. La retenue opérée sur traitement correspond à une conséquence comptable obligatoire et non à une sanction.

La retenue sur salaire est proportionnelle à la durée de la grève, une journée de grève équivaut à une retenue de 1/30^{ème} de salaire mensuel, une demi-journée correspond à une retenue de 1/60^{ème} de la rémunération mensuelle.

Les périodes de grève sont sans effet sur les droits à l'avancement de grade ou d'échelon.

En revanche les cotisations sociales et retraites au titre des heures ou jours de grève ne sont pas versées. Ainsi les heures ou jours de grève ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. Réglementairement les heures de grèves sont soustraites de la durée de cotisation pour le calcul des droits à la pension. Mais , en pratique, le système d'information étant paramétré pour un calcul des droits à la journée et non à l'heure, les heures de grèves ne sont pas soustraites de la durée de cotisation pour le calcul des droits.

Conseils du SUPAP

Si vous avez des problématiques récurrentes et/ou graves vous pouvez nous demander de poser un préavis spécial pour votre structure.

Attention, si vous faites grève un vendredi ainsi que le lundi qui suit, il vous sera retiré 4 jours de salaire.

Source: Chapitre IV : Droit de grève (Articles L114-1 à L114-10)

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

**Contactes-nous !
Au 06.29.12.02.48
ou par mail supapfsu.pe@gmail.com**

Récapitulatif des horaires de début de service si vous faites une demi journée de grève

horaire initial	Nouveaux horaires après une demi journée de grève
7h55	12h46
8h25	13h16
8h55	13h46
9h13	14h04
9h53	14h44

Quels effets sur la rémunération, l'avancement et la retraite :

La grève a pour conséquence financière une retenue sur le traitement budgétaire car elle entraîne une absence de service fait. La retenue opérée sur traitement correspond à une conséquence comptable obligatoire et non à une sanction.

La retenue sur salaire est proportionnelle à la durée de la grève, une journée de grève équivaut à une retenue de 1/30^{ème} de salaire mensuel, une demi-journée correspond à une retenue de 1/60^{ème} de la rémunération mensuelle.

Les périodes de grève sont sans effet sur les droits à l'avancement de grade ou d'échelon.

En revanche les cotisations sociales et retraites au titre des heures ou jours de grève ne sont pas versées. Ainsi les heures ou jours de grève ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. Réglementairement les heures de grèves sont soustraites de la durée de cotisation pour le calcul des droits à la pension. Mais , en pratique, le système d'information étant paramétré pour un calcul des droits à la journée et non à l'heure, les heures de grèves ne sont pas soustraites de la durée de cotisation pour le calcul des droits.

Conseils du SUPAP

Si vous avez des problématiques récurrentes et/ou graves vous pouvez nous demander de poser un préavis spécial pour votre structure.

Attention, si vous faites grève un vendredi ainsi que le lundi qui suit, il vous sera retiré 4 jours de salaire.

Source: Chapitre IV : Droit de grève (Articles L114-1 à L114-10)

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

**Contactes-nous !
Au 06.29.12.02.48
ou par mail supapfsu.pe@gmail.com**